



# ANAIMEN

Association Nationale des Assistants et  
Internes de Médecine Nucléaire

## STATUTS DE L'ANAIMEN

### TITRE 1: DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE

#### Article 1

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Association Nationale des Assistants et Internes en Médecine Nucléaire.  
Et dont l'appellation sera : ANAIMEN

#### Article 2

Cette association a pour buts :

- 1) De représenter les étudiants inscrits dans le diplôme d'état spécialisé de médecine nucléaire au sein des instances régionales et nationales de la spécialité, et en particulier de la Société Française de Médecine Nucléaire (SFMN, association Loi de 1901), ainsi qu'auprès du ministère de la santé.  
Les relations avec la SFMN seront définies ultérieurement lors des assemblées générales et des différents conseils d'administration.
- 2) De promouvoir l'accès à la formation des internes et anciens internes de la spécialité au sein des différents congrès et colloques organisés à l'échelon national ou international, et en particulier en leur apportant une aide financière pouvant couvrir leur inscription, leurs frais de déplacement et d'hébergement ; dans la limite des sommes disponibles et du nombre de participants à financer.  
A ce titre, l'association pourra recevoir des fonds privés provenant principalement de laboratoires pharmaceutiques ou de partenaires technologiques en lien avec la spécialité.  
Elle pourra récolter les fonds en son nom propre ou bénéficier de rétrocessions financières accordées par les partenaires sus-nommés, éventuellement via la SFMN.  
(Selon les accords définis avec cette association lors d'AG ou de CA ultérieurs)
- 3) De favoriser les échanges entre personnes, services ou organismes directement impliqués dans l'exercice de la médecine nucléaire, et d'assurer la formation des personnes intéressées.

L'association pourra gérer, sur le plan scientifique ou financier, à la demande de ses membres et pour leur compte, des études particulières relevant de la médecine

nucléaire et des techniques associées dans le domaine de la médecine, de la biologie et de la recherche clinique.

4) L'association gère également un site Internet dédié à la spécialité : [www.anaimen.fr](http://www.anaimen.fr)

Le paragraphe 2 ne s'applique qu'aux membres adhérents actifs de l'association.

### **Article 3**

Le siège social est fixé à : chez M. SGARD Brian  
110 boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil l'Administration.

### **Article 4**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE 2 : COMPOSITION — ADMISSION — DEMISSION**

### **Article 5**

Pour être adhérent à l'association, il faut de façon cumulative :

- en faire la demande écrite, en remplissant un formulaire type, ou en s'inscrivant directement sur le site internet géré par l'association.
- d'être effectivement inscrit ou avoir été inscrit au DES de médecine nucléaire.
- exercer effectivement la médecine nucléaire en qualité d'interne, d'assistant hospitalier ou ancien interne (depuis moins de deux ans), en conformité avec les dispositions juridiques et réglementaires en vigueur (agrément des personnes et des lieux).
- S'être acquitté de la cotisation annuelle.
- Ne pas se voir opposer de veto de la part du conseil d'administration.

### **Article 6**

Les membres adhérents s'engagent à :

- verser une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale. Cette somme est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1<sup>er</sup> janvier.
- se soumettre à toutes les autres obligations découlant des présents statuts et du règlement intérieur.

### **Article 7**

L'association se compose : - des membres adhérents actifs  
- des membres « non cotisants »  
- des anciens membres  
- des membres d'honneur

1) membres adhérents actifs :

Internes, assistants (hospitalo-universitaires ou non), anciens internes ayant quittés leurs fonctions depuis moins de deux ans.

Ils bénéficient de la totalité des prestations proposées par l'association

## 2) membres « non cotisants »

Internes, assistants (hospitalo universitaires ou non), anciens internes ayant quittés leurs fonctions depuis moins de deux ans ne s'étant pas acquittés de la cotisation annuelle.

Sont également membres « non cotisants » les internes, et docteurs en médecine et en pharmacie inscrits au site internet de l'association et non adhérents à l'association.

Ils n'ont pas la possibilité d'être financés par l'association, n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales, mais peuvent y assister à titre consultatif.

Ils peuvent bénéficier des différents relais d'information proposée par l'association, et en particulier bénéficient d'un accès partiel au site internet.

## 3) anciens membres :

Tout membre ayant appartenu à l'association et dont le statut n'est plus compatible avec celui de membre actif : praticiens hospitaliers, libéraux, attachés et remplaçants.

Ils n'ont plus la possibilité d'être financés par l'association, n'ont plus de droit de vote aux assemblées générales, mais peuvent y assister à titre consultatif.

Ils ne sont plus soumis à cotisation, mais peuvent faire des donations à l'association.

Ils peuvent toujours bénéficier des différents relais d'information proposée par l'association, et en particulier conservent un accès partiel au site internet.

## 4) membres d'honneur:

Le titre de membre d'honneur peut être décerné *intuitu personae* par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent (ou qui ont rendu) à l'association de signalés services. Les membres fondateurs en font *de facto* partie.

Ils ne peuvent plus bénéficier des prestations financières proposées par l'association, mais conservent un siège au conseil d'administration, sans pour autant jouir d'un droit de vote. Leurs avis ne sont que purement consultatifs.

## **Article 8**

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration
- ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours calendaires après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales
- les membres décédés

En cas de radiation, la décision sera notifiée au membre concerné par lettre recommandée dans la huitaine calendaire qui suit la décision. Le membre radié peut, dans la quinzaine calendaire de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, la réunion, dans le délai d'un mois calendaires, de l'Assemblée Générale pour qu'il soit statué par elle sur la radiation, le membre radié ayant été convoqué huit jours calendaires à l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée sur le récépissé.

Les membres actifs dont le statut a évolué en ancien membre font toujours, et à ce titre, partie de l'association. Ils peuvent la quitter selon les modalités décrites ci-dessus.

## **TITRE 3 : ADMINISTRATION**

### **Article 9**

Le conseil d'administration se compose :

- d'un président
- d'un vice-président
- d'un trésorier
- d'un secrétaire
- d'un administrateur des ressources informatiques et du site Internet
- d'un chargé de communication

Le bureau de l'association se compose de l'ensemble des membres du conseil d'administration, auxquels s'ajoutent les chargés de mission, le vice-trésorier et le secrétaire adjoint.

### **Article 10 :**

Le conseil d'administration est composé de six membres rééligibles, élus pour deux ans par l'assemblée générale selon les modalités suivantes : vote à main levée, obtention de la majorité relative, (procuration possible sans dépasser 5 par personne).

Chaque membre actif peut proposer sa candidature à la présidence, en y incluant une liste de personnes concernant les autres postes à pourvoir, et devant obligatoirement mentionner un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un administrateur du site internet.

Par défaut, les anciens membres du bureau seront reconduits dans leurs fonctions

### **Article 11 :**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration.

Les administrateurs cessent de faire partie du Conseil d'Administration s'ils démissionnent de leurs fonctions ou s'ils perdent leur qualité de membres adhérents. En cas de décès ou de démission d'un administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Les membres du Conseil d'Administration nommés en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 12**

Peuvent assister aux réunions du Conseil d'Administration toutes personnes dont celui-ci estime utile la participation.

### **Article 13 :**

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président ou le Secrétaire.

Il prend les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il prépare les questions à soumettre aux délibérations du Conseil d'Administration. Il suit l'application des décisions prises. Il a qualité, avec l'accord du Conseil d'Administration, pour nommer tous les employés rétribués de l'association et pour mettre fin, le cas échéant, à leurs fonctions.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels et pourvois et consentir toutes transactions, ouvrir tous comptes en banque et chèques postaux.

Il a tous pouvoirs pour prendre, avec l'accord du Conseil d'Administration, tous engagements financiers à l'égard des tiers. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Vice-président, au Secrétaire ou au trésorier de l'association. Il exerce les fonctions d'ordonnateur des dépenses de l'association.

#### **Article 14 :**

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

#### **Article 15**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements des dépenses de l'association après qu'elles aient été visées par l'ordonnateur des dépenses ou son délégué. Il reçoit, sous surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

### **TITRE IV PATRIMOINE ET RESSOURCES**

#### **Article 16**

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.

Aucun membre ne peut être tenu pour responsable des dettes contractées par l'association. Toute caution personnelle est *de facto* exclue.

## **TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 17**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs adhérents et membres d'honneur de l'association. Ses décisions sont obligatoires pour tous.

### **Article 18**

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit en les articles 13 et 14.

- L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an.
- L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président après avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres inscrits, déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours calendaires qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours calendaires à l'avance et indiquer l'ordre du jour par courriel. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. En outre des matières portées à l'ordre du jour, toute proposition portant la signature de 10 membres et déposée au secrétariat au moins 8 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée, le cachet de la poste faisant foi.

### **Article 19**

L'Assemblée ordinaire ne peut délibérer que si le tiers des membres adhérents de l'association sont présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, les membres présents ou représentés peuvent se constituer en assemblée ordinaire, sans aucune obligation de quorum. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre ayant lui-même le droit d'en faire partie.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre de l'association possède une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de 5 voix.

Le vote a lieu à main levée, à moins que le quart des membres présents ou représentés ne réclame un vote par bulletins secrets.

Une élection par internet peut également être envisagée : le Président est garant de la mise en place de ce vote, de ses modalités et de sa confidentialité. Dans ces conditions, chaque membre représente une voix.

### **Article 20**

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer que si le tiers plus un des membres adhérents est présent ou valablement représenté, sauf cas prévus à l'article 21. En cas d'Assemblée Générale extraordinaire, les membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter. Aucun membre ne peut détenir plus de 5 pouvoirs.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, elle peut ordonner la

dissolution de l'association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

### **Article 21**

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées par le Secrétaire sur un registre et signées par deux membres du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux assemblées. Le Secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes. Les comptes rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier, sont reproduits et envoyés à tous les membres de l'association.

## **TITRE VI PLATEFORME INTERNET**

### **Article 22**

Une plateforme de communication ([www.anaimen.fr](http://www.anaimen.fr)) servira de base d'information, de relais d'enseignement et d'évolution pour l'association.

La plateforme de communication Internet tiendra lieu d'assemblée générale ordinaire continue, et sera basé sur un système d'avis, de sondage et de votes en ligne.

Elle restera consultative.

Elle pourra déboucher par décision du conseil d'administration sur une assemblée générale extraordinaire. Pourront participer à l'assemblée générale ordinaire continue tous les membres adhérents et membres d'honneur de l'association.

L'association et ses membres ne peuvent être en aucun cas tenu responsables du contenu des messages diffusés sur le site internet s'ils n'émanent pas directement du conseil d'administration ou de l'un de ses membres.

## **TITRE VII : DISSOLUTION - FUSION — UNION — LIQUIDATION**

### **Article 23**

La transformation, la dissolution, la fusion ou l'union de l'association avec d'autres associations analogues ne peuvent être décidées que sur proposition des deux tiers des membres du Conseil d'Administration et par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et qui doit comprendre au moins la moitié plus un du nombre des membres adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou valablement représentés. Les convocations sont faites 10 jours au moins à l'avance par courriel.

Les décisions ne sont votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

### **Article 24**

En cas de fusion ou d'union de l'association avec d'autres associations analogues, les négociations et opérations consécutives sont conduites par le Conseil d'Administration à la diligence du Président qui en est responsable.

## **Article 25**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

## **Article 26**

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

## **Article 27**

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés dans des établissements sis dans d'autres arrondissements.

Statuts modifiés validés par l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2016, à Paris :

Le Président 2014-2016,  
M. Erwann GABIACHE



Le Président 2016-2018,  
M. Brian SGARD



Le Trésorier 2014-2016,  
M. Jules ZHANG-YIN



Le Trésorier 2016-2018,  
M. Laurent DELCROIX



Le Vice-président 2016-2018,  
M. Florent HIVES



Le Secrétaire général 2016-2018,  
M. Antoine GIRARD



L'administrateur du site internet 2016-2018  
M. Pierre-Benoît BONNEFOY



Le chargé de la communication 2016-2018,  
M. Sarkis DELCOURT







## PREFECTURE DE POLICE

Direction de la Police Générale  
Sous direction de la citoyenneté et des libertés publiques  
4ème bureau - Section Associations  
36 rue des Morillons  
75015 PARIS

Le numéro W872003209  
est à rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W872003209

Ancienne référence  
de l'association :  
0872010957

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le préfet de police

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire Général**  
d'une déclaration en date du : **19 décembre 2016**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS, STATUTS, SIEGE

dans l'association dont le titre est :

#### ASSOCIATION NATIONALE DES ASSISTANTS ET INTERNES EN MEDECINE NUCLEAIRE ANAIMEN

dont le nouveau siège social est situé : CHEZ M SGARD BRIAN  
110 boulevard DE SEBASTOPOL  
75003 Paris

Décision(s) prise(s) le(s) : **08 décembre 2016**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts  
liste des dirigeants

Paris 15è, le 03 janvier 2017

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
Le chef du 4<sup>ème</sup> bureau

Pierre ZISU - G 8

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.